



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – Maîtrise de l'organisation de la manifestation

COLMAR EXPO SA se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement la demande d'admission initialement signée entre l'organisateur et l'exposant :

- Avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieux envisagés

- Avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements généraux et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations, et des spectacles

Article 2 – Examen des demandes d'admission

COLMAR EXPO SA statue sur les demandes d'admission, sans être tenu de justifier ses décisions. Le postulant refusé ne peut se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Foires et Salons précédents, pas plus qu'il ne peut arguer que son inscription a été sollicitée par COLMAR EXPO SA. Il ne peut pas non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et COLMAR EXPO SA, ou l'encaissement du montant de l'inscription, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à COLMAR EXPO SA.

Article 3 – Attribution des emplacements

COLMAR EXPO SA détermine les emplacements, et pourra, à tout moment, et s'il le juge nécessaire pour l'affluence des demandes d'admission, modifier la localisation ou la dimension de l'espace alloué. Aucune réserve ne sera recevable de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie allouée, il ne pourra être procédé qu'à une réduction proportionnelle du prix de la prestation.

Article 4 – Interdiction de cession ou de sous-location de l'espace d'exposition / co-exposition

La cession de tout ou partie du stand ou de l'espace d'exposition est interdite. L'exposant peut accueillir d'autres sociétés sur son stand, si et seulement si ces sociétés sont déclarées en tant que co-exposants auprès de Colmar Expo qui l'aura approuvé, et qu'elles s'acquittent du droit d'inscription prévu dans le dossier d'inscription.

Article 5 – Paiement de la prestation

Le montant de la prestation commandée et des prestations complémentaires est acquitté conformément aux modalités de paiement exposées dans la demande d'admission. Par ailleurs, les commandes de prestations complémentaires ne sont pas annulables. Tout retard de paiement aux échéances stipulées au contrat entraîne l'application de pénalités de retard au taux BCE +10% (article L.441-6 du Code de Commerce) , ainsi que de l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et de tous

frais complémentaires de recouvrement. A défaut de règlement aux échéances indiquées, COLMAR EXPO SA pourra considérer la commande comme résiliée. L'exposant, quant à lui, restera redevable de la totalité de sa commande.

Article 6 – Défaillance de l'exposant

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, le prix de la prestation prévu au contrat reste acquis à COLMAR EXPO SA, à hauteur de :

- Plus de 2 mois avant la manifestation : retenue de 300€HT pour frais engagés

- Plus de 6 semaines avant la manifestation : retenue de 30% du montant total TTC de la commande

- Moins de 6 semaines avant la manifestation : 100% du montant TTC de la commande

Pour les dates exactes, se reporter au Règlement Général de La Foire aux Vins d'Alsace Cuvée Givrée 2021 - article 17.

Les emplacements non occupés la veille de l'ouverture de la manifestation peuvent être attribués à un autre exposant sans que l'exposant non installé puisse refuser de payer les sommes dues, et réclamer quelque indemnité que ce soit ; le prix de la prestation convenu dans la demande d'admission restant dû par l'exposant.

Article 7 – Déclaration des produits et services présentés

Les exposants déclarent sur leur demande d'admission la liste **complète** des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou distributeurs, ils mentionnent également les noms et coordonnées des entreprises dont ils se proposent de promouvoir les produits ou services. Ils devront faire remplir et contresigner pour chacune d'elles le formulaire de demande de participation. COLMAR EXPO SA se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit ou service non mentionné sur la demande d'admission ou de procéder à l'expulsion de la société n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'article 5 du présent règlement.

Article 8 – Altération des stands, installations et matériels mis à disposition

Au moment de la prise de possession du stand attribué, l'exposant fait constater les dégradations qui pourraient éventuellement affecter les espaces mis à disposition. Une réclamation devra être formulée auprès de COLMAR EXPO SA le jour même de la prise de possession. Passé ce délai, toute réparation à effectuer sera facturée. Dans les stands, il est interdit, sous peine d'engager sa responsabilité, d'entailler, d'altérer (modifier, peindre, coller, détériorer) de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds ainsi que le matériel fourni par COLMAR EXPO SA.

Article 9 – Aménagement de l'espace d'exposition

Dans le cadre du plan général de sécurité, de design et de décoration de la manifestation, décidé et imposé par COLMAR EXPO SA, tout projet de construction ou installation envisagé par un exposant (maison, hangar, tente, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, aménagements de stand, etc...) doit être soumis pour autorisation à COLMAR EXPO SA, au plus tard 2 mois avant le début de la manifestation. **Les stands implantés en îlot ne devront pas être cloisonnés pour laisser une visibilité suffisante sur les stands se trouvant à l'arrière de ces îlots.**

Article 10 – Apposition d'enseignes et d'affiches

Il est interdit de placer des panneaux de réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est également interdit d'ajouter une quelconque inscription sur la face extérieure des bandeaux fournis par COLMAR EXPO SA. En cas d'infraction, COLMAR EXPO SA fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

Article 11 – Hygiène, restauration et alimentation

Les exposants se conforment au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation. Lors de la visite des services vétérinaire, l'exposant s'engage à laisser libre accès à ses installations et marchandises.

Article 12 – Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation des produits présentés

L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivité de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, COLMAR EXPO SA n'encourant aucune responsabilité à ce titre, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

Article 13 – Publicité pour les produits et services présentés

La publicité et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale. COLMAR EXPO SA se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant causer un préjudice quelconque à qui que ce soit. La distribution de prospectus est interdite en dehors des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage sont strictement interdits également.

Il est interdit de faire la publicité de produits ou services autres que ceux désignés sur la demande de participation qui aura été validé par COLMAR EXPO SA.

Article 14 – Information des consommateurs

Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation – Conformément aux dispositions de l'article L.121.97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- Au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau au format A3 au minimum et dans une taille de caractère au minimum égale à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014)

- Au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère au moins égale à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou un salon. » (Arrêté ministériel du 12 décembre 2014)

Article 15 – Assurance

Il revient à chaque exposant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses équipements notamment sensibles, fragiles ou convoités autant durant les phases de montage ou d'exposition, et plus particulièrement lors du démontage. Il appartient à chaque exposant d'assurer ses biens.

Une responsabilité civile par exposant est souscrite par COLMAR EXPO SA ; elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les exposants peuvent encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs, causés à autrui, survenant pendant la manifestation.

En tout état de cause, la responsabilité de COLMAR EXPO SA ne peut être engagée que pour les cas fortuits tels qu'incendie, explosion, fuite d'eau ou vols ou dégradations consécutifs à une effraction constatée d'éléments d'accès aux bâtiments ou locaux du Parc des Expositions de Colmar.

Article 16 – Sécurité

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité et faire l'objet d'une déclaration auprès de COLMAR EXPO SA au plus tard 1 mois avant l'ouverture de la manifestation (formulaire disponible dans le Guide de l'Exposant). Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ils doivent également se conformer aux prescriptions concernant la sécurité figurant dans le Guide de l'Exposant. COLMAR EXPO SA décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand, prise par la Commission de sécurité, justifiée par l'inobservance des règlements en vigueur.

Article 17 – Ouverture & fermeture des espaces d'exposition

Les stands doivent rester ouverts tous les jours et aux horaires fixés de la manifestation. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Il sera délivré à chaque exposant des badges d'accès nominatifs après paiement intégral des sommes dues. Il pourra être fourni des badges supplémentaires payants, aux conditions fixées par COLMAR EXPO SA.

Article 18 – Libération des espaces d'exposition

Les espaces d'exposition sont remis en état aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le Guide de l'Exposant. La responsabilité de l'exposant est engagée du fait des accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. COLMAR EXPO SA pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel et des installations laissées en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'espace mis à disposition, les frais engagés par ces opérations étant à la charge de l'exposant.

Article 19 – Règlement Général de la manifestation

Les présentes conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciale » au sens de l'article L.441-6 du Code de Commerce. Elles exposent les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Elles peuvent être complétées par le Règlement Général de la manifestation (accès au document sur votre espace exposant en téléchargement ou sur simple demande auprès de nos équipes commerciales et techniques), ainsi que par les dispositions supplétives du Règlement Général des manifestations commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent (voir <http://www.unimev.fr/>).

Article 20 – Attribution de juridiction

En cas de litige, les tribunaux de COLMAR, sont de convention expresse entre les parties, seuls compétents.